



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.623
15 juillet 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Cinquante-quatrième session
Genève, 29 avril - 7 juin 2002 et
22 juillet - 16 août 2002

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Note du Rapporteur spécial sur le premier alinéa du projet de directive 2.1.7
adopté par le Comité de rédaction

1. Aux termes du projet de directive 2.1.7 sur les «Fonctions du dépositaire» adopté par le Comité de rédaction lors de la première partie de la session:

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme.

Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement de cette fonction, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

a) *Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes;*

b) *Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.*

2. Cette rédaction est identique à celle que j'avais proposée dans mon sixième rapport¹.

À son appui, j'avais fait valoir que:

«Le premier alinéa de ce projet reprend le texte du premier membre de phrase du paragraphe 1.d) de l'article 78 [de la Convention de Vienne de 1986] en mentionnant expressément et exclusivement l'attitude à tenir par le dépositaire face aux réserves. En revanche, il n'a pas paru utile de transposer le second membre de phrase de cette disposition puisque le paragraphe 2 de l'article 78, repris mot pour mot dans l'alinéa 2 du projet de directive 2.1.7, comporte la même règle en la précisant.»².

3. Malheureusement, en rédigeant un avant-projet de commentaire pour cette disposition, j'ai constaté que j'avais fait une erreur de raisonnement: contrairement à ce que j'ai écrit dans mon rapport de l'an dernier, le paragraphe 2 de l'article 78, paragraphe 2, de la Convention de Vienne de 1986 ne fait nullement double emploi avec le second membre de phrase du paragraphe 1.

4. Les dispositions pertinentes sont rédigées de la manière suivante:

Article 78

Fonctions des dépositaires

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractants ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont les suivantes:

...

d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à un traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause;

...

¹ A/CN.4/518/Add.2, par. 169.

² Ibid., par. 170.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention:

a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes; ou

b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

5. Alors que le paragraphe 1.d) de l'article 78 impose au dépositaire de porter la question à l'attention de l'auteur de la réserve, le paragraphe 2 fait de même mais envers les *autres* États ou organisations internationales intéressées.

6. Dans ces conditions, il conviendrait de modifier la rédaction du premier alinéa du projet de directive 2.1.7 de la manière suivante:

Le dépositaire examine si une réserve à un traité formulée par un État ou une organisation internationale est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause.
